COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12 avril 2021 à 19 H 30

Date de convocation: 07 avril 2021

<u>Présents</u>: Mme Jacqueline Sollier, M. Louis Brillet, Mme Béatrice Le Belleguic, M. Roger Barré, M. Antoine Lucas, M. Arsène Lunel, M Jérôme Martins, , Mme Anaïs Degremont, M. Guillaume Duval, M. Bruno Heudiard Absente excusée: Mme Martine Guérif



** AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT : BUDGET ASSAINISSEMENT : délibération n° 2021021 Annule et remplace la délibération n° 2021014 transmise le 17 mars 2021 à la Préfecture

La somme de 6 915.81 € est affectée au 002 en recettes de fonctionnement du Budget Primitif 2021 La somme de 31 316 € € est affectée au compte 001 en recettes d'investissement du Budget Primitif 2021

* VOTE DES SUBVENTIONS 2021 : délibération n° 2021022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les subventions suivantes pour l'année 2021 comme suit :

 Soins Palliatifs Bain-de-Bretagne 	100,00€
• ADMR Canton Le Sel de Bretagne	310,00€
 Club de l'Espérance La Couyère 	300,00€
• AFN La Couyère	200,00€
• Les Petits Petons Le Sel de Bretagne	50,00€
• Association Communale de Chasse Agrée La Couyère	130,00€
• RPI La Couyère-Lalleu-Thourie	3 830,00 €
Epicerie Sociale Panisol Bain-de-Bretagne	100,00€

* PACTE DE GOUVERNANCE : délibération n° 2021023

Le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté réuni le 16 février 2021 s'est prononcé en faveur d'un projet de pacte de gouvernance.

Dans ce cadre, les Communes sont consultées pour avis, et disposent d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte de gouvernance pour faire part de leur avis.

Madame le Maire rappelle que :

Selon l'art. L.5211-11-2 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou scission de l'EPCI, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, ainsi qu'un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Il s'agit, à travers ce pacte, de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque Commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel de l'EPCI.

Madame le Maire donne alors lecture du projet de pacte de gouvernance adopté par le Conseil communautaire, et joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de pacte de gouvernance tel qu'adopté par le Conseil communautaire en séance du 16 février 2021, et joint en annexe à la présente délibération,
 - charge de notifier cette délibération au Président de Bretagne porte de Loire Communauté.

* MODIFICATION STATUTAIRE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE : délibération n° 2021024

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire.

Cette modification statutaire concerne l'intégration dans les compétences facultatives, e la compétence « l'organisation de la mobilité ».

Cette modification a été initiée suite à la Loi d'Orientation des Mobilités (dite « loi LOM ») du 24 décembre 2019. qui a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale. Si, initialement, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale, les Communautés de communes ont ainsi été appelées à se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021.

Que recouvre la compétence ?

Une AOM locale est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. Elle peut organiser ou concourir à l'organisation :

- des services réguliers de transport public
- des services de transport à la demande
- des services de transport scolaires
- des services de mobilités actives (location de vélo ...
- des services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage ...)
- des services de mobilité solidaire
- des services de conseil en mobilités

Quels intérêts pour une communauté de communes ?

En prenant la compétence mobilité, la communauté de communes devient un acteur identifié et légitime de la mobilité :

- pour les habitants, les employeurs, les autres acteurs du territoire
- pour les autres collectivités

Elle maîtrisera l'élaboration de se stratégie locale de mobilité

- dans le cadre de son projet de territoire
- en articulation avec les autres politiques publiques locales
- en coordination avec la Région et les autres autorités organisatrices de la mobilité

Elle décidera des services de mobilité qu'elle souhaite organiser ou soutenir

en recherchant les services qui correspondent aux besoins locaux

Quelles conséquences de cette prise de compétence ?

Une communauté de communes qui prend la compétence AOM « ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région », contrairement à ce qui se passe pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Le transfert de ces services ne se fera que si et seulement si la communauté de communes le demande.

Cette disposition concerne notamment le transport scolaire, pour lequel c'est désormais la région qui est compétente. Le fait qu'une communauté de communes devienne AOM n'implique en aucun cas qu'elle sera obligée de reprendre l'organisation du transport scolaire sur ressort territorial. La communauté de communes peut le demander ou pas.

Si elle ne le demande pas, alors la région restera responsable de l'organisation du service. La communauté de communes pourra organiser librement des services de transport public réguliers ou à la demande, « qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la région ». Il est précisé que la communauté de communes ne peut pas prendre qu'une partie du transport scolaire.

Sur la question des services de mobilité mis en place par les communes , il est apporté les précisions suivantes :

Les communes peuvent uniquement créer ou poursuivre leurs services de transports qui peuvent être qualifiés de «privés» c'est-à-dire dont les caractéristiques de ceux-ci répondent aux dispositions des articles R3131-1, R3131-2 et R3131-3 du Code des transports :

\square Le transport est exercé à titre gratuit, pour des catégories spécifiques de populations et selon l'une
de ces trois modalités :véhicules appartenant à la commune ou mis à sa disposition à titre non lucratif; véhicules sans conducteur pris en location par la commune, le chauffeur étant employé par la commune; ou avec des véhicules avec conducteur d'une entreprise de transport public de personnes;
☐ Le transport ne doit pas être à vocation touristique ;
☐ Le transport s'exerce dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres (compétence
sociale).

Par ailleurs, après questionnements pris auprès de la Région, en ce qui concerne les transports scolaires exercés par les Communes sur délégation de la Région, les services régionaux ont apporté la réponse suivante :

Dans le cadre de la prise de compétence mobilités, les services opérés par les communes remontent au niveau intercommunal. Mais en effet, cela ne vaut pas forcément pour la question des transports scolaires ; ainsi, même avec la compétence, l'EPCI a la possibilité de ne pas demander le transfert du bloc « transport mi-lourd » à la Région, auquel cas la Région peut continuer à organiser les services de transport scolaire et c'est ainsi qu'elle continue à gérer les délégations vers les communes quand cela existe. Ainsi, la Région assume de pouvoir continuer à organiser ces services alors même que l'EPCI serait compétent.

Ainsi, le Conseil communautaire a décidé de ne pas demander expressément le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région ;

Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal, cette modification statutaire adoptée par le Conseil Communautaire réuni le 23 mars 2021.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que cette modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-3-9, du 23/03/2021,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » Le Conseil municipal à *l'unanimité* :

- approuve la modification des statuts de la Communauté de communes, telle que présentée ci-avant, prévoyant l'intégration dans les compétences facultatives de la compétence suivante :

• Organisation de la Mobilité

excluant le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région.

- charge **Madame le Maire** de notifier la présente délibération au Président de Bretagne porte de Loire Communauté.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 : BUDGET COMMUNE : délibération n° 2021025

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

- Compte 21318 : - 1 164 € - Compte 2051 : + 1 164 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette décision modificative.

* RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE : délibération n° 2021026

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a une ligne de trésorerie pour un montant de 50 000 € valable jusqu'au 23 juillet 2021 en attente de versement de subventions.

Une proposition de prolongation de cette ligne à partir du 23 juillet 2021 (sachant qu'un délai de trois mois de demande est préconisé) pour une année supplémentaire est soumise au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette prolongation et à la demande auprès du Crédit Agricole.

